

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande de permis de construire modificatif déposée le 28/03/2024 et
affichée le 28/03/2024**

N° PC 076 057 17 C0014 M01

2024/193

Par : SA LOGEO SEINE
Demeurant à : 139 Cours de la République
76600 LE HAVRE
Représenté par : M.LEVY NOGUERES Mathias
Nature des Travaux : - Suppression de bardage bois à l'étage des
façades des logements
- Ajout d'un muret de soutènement à l'arrière des
parcelles
Adresse du terrain : Rue du Général Henry Graham
76360 BARENTIN
Références cadastrales : AW0406, AW0623, AW0624, AW0688

Surfaces de plancher : 0 m²

Destination : Habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et modifié le 23/06/2016;
VU le PC 076 057 17 C0014 accordé le 27/12/2017;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UAd;
VU la DAACT déposée le 28/12/2021.

CONSIDERANT que le permis de construire initial a fait l'objet d'une décision favorable avec prescriptions le 27/12/2017 et qu'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée le 28/12/2021.

CONSIDERANT que l'article R462-6 du Code de l'Urbanisme indique que "à compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration."

CONSIDERANT que l'autorité compétente n'a pas contesté la conformité des travaux dans le délai de trois mois et que la construction a été achevée au regard de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée.

CONSIDERANT que la construction est considérée comme terminée, ainsi la demande doit faire l'objet d'un dépôt d'un nouveau permis de construire.

ARRETE

Le permis de construire modificatif est refusé.

A BARENTIN, Le **23 AVR. 2024**

Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.